

Philippe  
**LAURENT**

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

**Sceaux, la ville à vivre**

[phl2020.fr](http://phl2020.fr)



## **Vivre à Sceaux**

### **Charte des élus**

La présente charte a pour objet de formaliser les principes de fonctionnement de la majorité municipale, dans l'hypothèse où celle-ci serait composée de candidats de la liste « Vivre à Sceaux » à l'issue des élections municipales de mars 2020. Tous les candidats de la liste entendent ainsi se donner un code de conduite et respecter une déontologie propre à la qualité d'élu local scéen. Ils prennent ainsi les engagements exposés ci-dessous.

Cette charte est un document interne et propre à la liste « Vivre à Sceaux » dont les dispositions complètent la Charte de l'élu local adoptée par le Parlement (article L.1111-1-1 du code général des Collectivités territoriales) - En annexe.

Cette charte ne constitue pas un contrat au sens du droit des obligations. Aucune sanction civile n'entache son non-respect. Toutefois, tout élu contrevenant aux dispositions de cette charte pourra être écarté de la vie politique locale et être contraint éventuellement à démissionner de son mandat.

#### **Solidarité**

L'appartenance à la liste « Vivre à Sceaux » et à la communauté de projets et de responsabilités qui en découle implique, de la part des élus de cette liste constituant la majorité municipale, une obligation de solidarité s'exerçant tant à l'égard du maire que les uns avec les autres.

#### **Groupe du conseil municipal**

Dans un esprit de solidarité, la meilleure cohésion possible de la majorité municipale est recherchée en privilégiant le dialogue et la concertation.

Les élus de la majorité constituent un seul groupe au sens des dispositions du règlement intérieur du conseil municipal, qu'ils appartiennent, pour certains, à une formation politique, et pour d'autres, au mouvement associatif se réclamant exclusivement de la société civile.

## **Prises de positions publiques**

Les éventuelles prises de positions publiques des élus de la majorité, à l'occasion de consultations électorales autres que municipales, sont l'affaire de chacun, selon sa conscience et ses principes.

Toutefois, les élus de la majorité s'engagent :

- A n'exciper de leur qualité d'élu dans toute prise de position publique qu'après s'être assurés que celle-ci ne risque pas d'avoir de conséquences dommageables pour le bon fonctionnement de la majorité municipale ;
- A n'aborder de telles questions en réunion de majorité qu'après avoir informé le maire de leur intention de le faire et avoir examiné avec lui les difficultés qui pourraient en découler.

Les prises de positions publiques et les votes en conseil municipal non conformes aux décisions de la majorité sont susceptibles d'entraîner une exclusion du groupe de la majorité municipale, sur vote de la majorité des membres de celle-ci.

La présente charte n'a pas pour but d'empêcher les élus de la majorité de prendre position à tout moment dans le sens de leurs convictions personnelles, mais de les inciter à rechercher la solidarité collective et de mesurer la portée de leur expression individuelle au regard de l'intérêt municipal.

## **Fonctionnement de la majorité municipale**

La majorité municipale se réunit au moins 11 fois par an. D'autres réunions sont généralement organisées en fonction de conjonctures particulières ou de décisions à prendre à caractère d'urgence. La présence à ces réunions est impérative.

Au cours de ces réunions « privées », le maire donne toutes les informations nécessaires sur les affaires à caractère général ou particulier et chacun des responsables de secteur ou de mission fait de même dans son domaine de responsabilités.

Chaque élu peut y prendre librement la parole pour faire part de ses observations, avis et propositions. Il peut également profiter de ces réunions pour soulever un problème ou une question, ou rapporter des sollicitations de la part de scéens. La confidentialité des débats s'impose lors de ces réunions et doit être respectée par tous.

Durant le mandat, il est envisagé de réunir régulièrement les membres non élus de la liste "Vivre à Sceaux" pour les informer de l'actualité et des projets de la majorité municipale

La liberté d'expression est la règle au cours des réunions de la majorité. Cependant, une fois la décision prise collectivement, chacun des élus s'engage à la faire sienne et à ne pas prendre, à l'extérieur, de positions publiques contraires.

Cette règle s'applique notamment aux réunions publiques du conseil municipal, qui font l'objet d'une préparation en réunion de majorité au cours de laquelle sont décidés les votes à exprimer et les interventions éventuelles des uns et des autres.

La présence aux réunions publiques du conseil municipal est impérative. Toute absence doit être justifiée et anticipée par la remise d'un pouvoir adressé en temps utile au service concerné.

## **Dialogue avec le maire**

Le maire s'engage :

- à rencontrer chacun des élus de la majorité, à sa demande, dans le souci d'éviter tout malentendu, comme tout sentiment de ne pas être entendu ou compris ;
- à recevoir et à entendre tout élu pour lequel l'application pleine et entière des principes ci-dessus poserait des problèmes de conscience et à examiner avec lui les moyens susceptibles d'éviter une difficulté ;
- à rendre compte à l'ensemble des élus de la majorité des éventuelles dispositions arrêtées dans cette dernière circonstance.

## **Représentation de la ville**

Les élus de la majorité dont les délégations ou missions les conduisent à siéger dans des instances extérieures comme représentants de la Ville sont porteurs de ses positions et de son image. En aucun cas ils ne peuvent s'exprimer en leur nom propre.

Ils doivent participer effectivement aux réunions de ces instances et prévenir en cas d'empêchement afin d'être remplacés chaque fois que cela est possible.

Ils doivent rendre compte des réunions auxquelles ils ont participé.

Ils doivent pouvoir compter sur le soutien de la majorité comme des services municipaux pour disposer d'éléments de réponse ou d'arguments leur permettant d'y tenir leur rôle de représentants de la Ville dans les meilleures conditions possibles.

## **Participation aux événements locaux**

Les élus de la majorité s'engagent à être présents de manière régulière lors des événements locaux de toute nature tels que cérémonies, rencontres officielles, réunions publiques, réceptions, festivités ...

Ils s'engagent à répondre aux invitations et autres avis de manifestations au moins dix jours avant leur date, afin de permettre aux services concernés de s'assurer de la présence d'élus à telle ou telle d'entre elles et, aussi, pour en faciliter l'organisation logistique.

Ils pourront être désignés, dans la mesure du possible, pour représenter le maire à l'occasion de manifestations extérieures.

Un programme des événements à venir sera régulièrement diffusé.

## **Incompatibilité avec les fonctions de président(e) d'association locale**

La fonction d'élu municipal n'est pas compatible avec celle de président(e) d'association locale, quelle qu'elle soit. Les élus concernés doivent organiser leur succession dans l'année qui suit leur élection.

## **Résidence principale à Sceaux**

Le fait de siéger au conseil municipal de Sceaux implique nécessairement d'avoir sa résidence principale à Sceaux, ce qui est le cas de l'ensemble des élus de la majorité municipale.

Si toutefois l'un des membres de la majorité municipale venait à quitter Sceaux ou à ne plus y avoir sa résidence principale, celui-ci s'engage à démissionner de son mandat dans l'année suivant son changement de situation.

## **Relations avec l'administration communale**

Le maire s'engage à ce que tout élu trouve au sein de l'administration communale un interlocuteur identifié susceptible de l'entendre et de lui apporter son concours.

Dans cette perspective, les responsables de la direction générale des services, ainsi que les directeurs ou chefs de service (et assimilés) sont présentés aux élus en début de mandat. De même, tous mouvements affectant ces personnels sont portés à la connaissance des élus, et les nouveaux responsables leur sont présentés.

## **Respect des règles**

Les élus veillent au respect des lois et des règles ainsi qu'à leur application impartiale.

Ils s'engagent à ne pas accorder à des tiers (personnes physiques ou morales, scéennes ou autres) des avantages particuliers.

## **Charte de l' élu local**

1 - Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.

2 - Dans l'exercice impartial de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.

3 - L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L' élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.

5 - L' élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

6 - Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.

7 - L' élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.

8 - Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.

9 - L' élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.

10 - Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

11 - L' élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.

12 - Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.